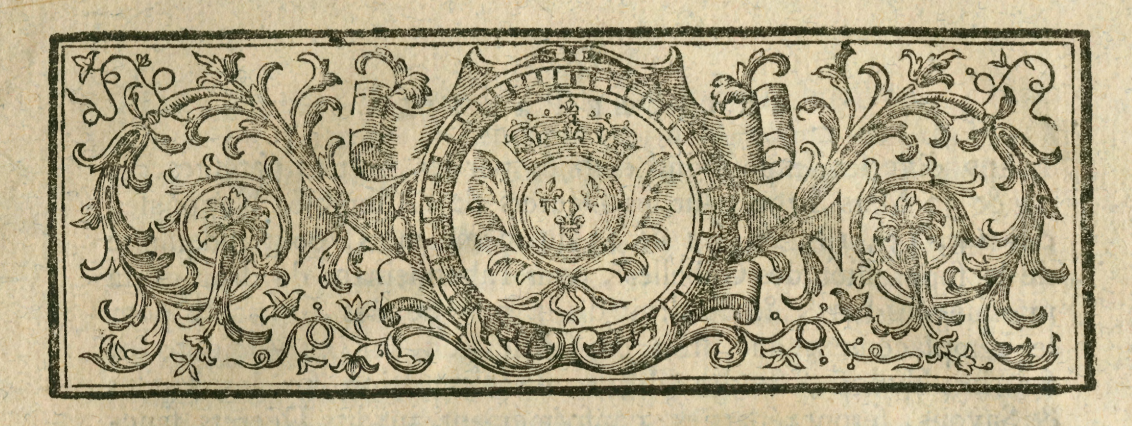
Secrétariat

Cuir



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, des 3, 8 & 9 Octobre 1790, concernant la répartition des Impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement de la Gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des Fers & de la marque des Cuirs, & de ceux sur la fabrication de l'Amidon & des Huiles & Savons.

Données à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des finances, a décrété les 3, 8 & 9 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES diverses Impositions établies par les Lettres patentes des 24 & 30 Mars 1790, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 14, 15, 18, 20, 21 & 22 du même mois, pour indemnité de la suppression des Gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des Fers, & du droit de la marque des Cuirs, & pour le remplacement du droit de fabrication sur les Amidons & sur les Huiles, & des droits de circulation sur les Huiles & Savons, seront réparties, conformément auxdits Décrets sanctionnés, entre les Départements & les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits.

La proportion de la consommation, entre les lieux soumis au même prix du Sel & à la même nature de droits, sera évaluée en masse, à raison de la population, sauf les indemnités qui pourroient être justement réclamées suivant l'article V ci-après, & sans que les réclamations qui seront faites puissent retarder l'exécution des rôles de répartition.

I I.

D'APRÈS cette premiere répartition, la population des villes indiquant, en chaque Département, la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale, pour être imposée en chaque ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonné, sur le vu de l'avis du Directoire de Département, qui sera tenu de demander l'opinion du Directoire du District, & par celui-ci, le vœu de la Municipalité, conformément aux Lettres patentes du 5 Avril 1790, sur le Décret du 22 Mars précédent.

Le surplus sera imposé dans les campagnes, au marc la livre des Impositions ordinaires & des rôles des Vingtiemes, dans les lieux où ils sont achevés, ou du premier cahier du Vingtieme dans les autres.

I I I.

L'INDEMNITÉ pour la suppression des Gabelles courra; savoir:

Dans les pays de grandes Gabelles & quart bouillon.

Pour les Greniers dépendants de la Direction d'*Alençon*, à raison de *seize* mois de remplacement, à compter du premier Septembre 1789.

Pour ceux de la Direction d'*Amiens*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction d'*Angers*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la direction de *Caen*, à raison de *quinze* mois, à compter du premier Octobre 1789.

Pour ceux de la Direction de *Châteauroux*, à raison de *quatorze* mois, à compter du premier Novembre 1789.

Pour ceux de la Direction de *Châlons-sur-Marne*, à raison de *onze* mois, à compter du premier Février 1790.

Pour ceux de la Direction de *Charleville*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Châlons-sur-Saône*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Dijon*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Langres*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Laval*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction du *Mans*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction de *Moulins*, à raison de *onze* mois, à compter du premier Février 1790.

Pour ceux de la Direction d'*Orléans*, à raison de *treize* mois, à compter du premier Décembre 1789.

Pour le grenier de la *ville de Paris*, à raison de *douze* mois, à compter du premier Janvier 1790.

Pour les greniers dépendants du Contrôle de *Beauvais*, Direction de Paris, à raison de *quinze* mois, à compter du premier Octobre 1789.

Pour ceux du Contrôle de *Meaux*, Direction de Paris, à raison de *quinze* mois, à compter du premier Octobre 1789.

Pour ceux du Contrôle de *Sens*, Direction de Paris, à raison de *douze* mois, à compter du premier Janvier 1790.

Pour ceux de la Direction de *Rouen*, à raison de *treize* mois, à compter du premier Décembre 1789.

Pour ceux de la Direction de *Saint-Quentin*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction de *Soissons*, à raison de *seize* mois, à compter du premier Septembre 1789.

Et enfin pour la Direction de *Tours*, à raison de *quinze* mois, à compter du premier Octobre 1789.

Dans les Provinces de petites Gabelles, le remplacement ne sera fait, sur l'arrondissement des Directoires de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche de Rouergue & Narbonne, pour la partie dépendante de l'ancienne province de Languedoc, qu'à raison de *neuf* mois, à compter du premier Avril 1790; & pour la partie de la Direction de Narbonne, qui comprenoit l'ancienne province de Roussillon, à raison de *dix-sept* mois, à compter du premier Août 1789.

Et enfin dans les pays de Gabelles locales, le remplacement sera fait, à raison de *douze* mois, à compter du premier Janvier 1790, pour les Communautés qui s'approvisionnoient aux greniers de Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neufchâteau, Saint-Diez, Arney & Bar-le-Duc.

A raison de *neuf* mois seulement, à compter du premier Avril 1790, pour l'arrondissement de Dieuze.

A raison de *quinze* mois, à compter du premier Octobre 1789, pour les autres Communautés des anciennes provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés & du Clermontois.

A raison de *neuf* mois seulement, à compter du premier Avril 1790, pour celles d'Alsace & de Franche-Comté.

Sauf, pour chaque Département, chaque District & chaque Communauté, en tout pays de Gabelles, les sommes que l'on justifieroit avoir payées, depuis l'époque indiquée, au grenier de son arrondissement; lesquelles seront passées en moins imposé, & attribuées dans chaque Communauté aux Contribuables qui justifieront avoir pris le sel au grenier; duquel moins imposé les fonds seront

pris d'abord ſur le produit des ſeconds cahiers du Vingtieme, & s'il n'y ſuffiſoit pas, ſur le produit général de l'Impoſition.

De tous leſquels contingens ainſi réglés, le total devra être verſé net au Tréſor national.

I V.

Les villes des Départements du Haut-Rhin & du Bas-Rhin ne ſeront point compriſes dans la répartition de l'Impôt de remplacement pour celui qui avoit lieu à la fabrication des Amidons: elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le paſſé, & le montant dudit abonnement ſera ſouſtrait des ſept cent cinquante mille livres à impoſer pour neuf mois ſur toutes les villes du Royaume, à raiſon de la ſuppreſſion des droits ſur les Amidons.

V.

A meſure que les ſeconds cahiers contenant les nouveaux articles des Vingtiemes, ſeront rédigés & vérifiés par Communautés, les Propriétaires compris auxdits ſeconds cahiers, ſeront tenus de ſupporter une ſomme additionnelle, dont le taux ſera le même que celui qui aura été ſupporté par les Propriétaires compris dans les premiers cahiers des rôles des Vingtiemes; de laquelle ſomme additionnelle le produit ſera employé,

1°. A acquitter les taxations des Collecteurs, Receveurs particuliers, & Receveurs ou Tréſoriers généraux des finances, ſur le pied de ſix deniers pour livre au total, leſquels ſeront partagés ainſi qu'il ſuit: quatre deniers aux Collecteurs, un denier au Receveur particulier, & un denier au Receveur ou Tréſorier-général,

2°. A faire face aux décharges & réductions qui auront lieu néceſſairement ſur les cottes des contribuables dans les différentes impoſitions de remplacement, à raiſon des décharges & réductions que ces contribuables auroient obtenues, ou pourroient obtenir, pour cauſe de calamité, ſur les Impoſitions ordinaires qui auront ſervi de baſe à ladite contribution.

3°. Pour ſubvenir au moins impoſé que quelques Départements ou Diſtricts pourroient être bien fondés à réclamer relativement aux circonſtances locales où ils ſe trouvoient quant à l'impôt des Gabelles.

4°. Enfin, à être employé en moins imposé général sur les Impositions de tout le Royaume, pour l'année 1791; pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des Vingtiemes, s'il en reste, après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

V I.

Les Directoires de Département & de Districts, & les Municipalités des villes, seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution des Lettres patentes du 5 Avril 1790, sur le Décret du 22 Mars, concernant la contribution des villes, aux diverses Impositions de remplacement ordonnées par celles des 24 & 30 Mars, sur les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 & 22 du même mois, & par les présentes.

Seront pareillement tenus, les Directoires de Districts, de faire former, sans délai, d'après les minutes des rôles des Impositions ordinaires, & du premier cahier des Vingtiemes, en vertu des mandements qui seront expédiés, pour chaque Municipalité, par le Directoire du Département, un rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la Communauté sera imposée, à raison de chacune desdites Impositions de remplacement, & le total de ces différentes Impositions formera la somme unique partagée dans le rôle entre les différentes cottes; de sorte que lesdites Impositious ordinaires étant réparties par chaque Municipalité, la répartition desdits remplacements, quoique faite, pour plus de célérité, par le Directoire du District, sera pareillement & essentiellement l'ouvrage de chaque Municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celle de l'Imposition ordinaire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi

Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-ſixieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur - Général - Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 26 Octobre dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, des 3, 8 & 9 Octobre 1790, *concernant la répartition des Impoſitions ordonnées pour 1790 ſeulement, en remplacement de la Gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des Fers & de la marque des Cuirs, & de ceux ſur la fabrication de l'Amidon & des Huiles & ſavons :*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur les regiſtres, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher, à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, le ſeize Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Préſident ;* ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISMÉ, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DU CREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND,

FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LE SUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER, DUPRÉ, WARNIER, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.